

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne - Rhône-Alpes

Villeurbanne, le

16 NOV. 2016

Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Jean-Luc COUÉ
Cellule Risques Technologiques
Tél : 04 72 44 12 10
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : jean-luc.coue@developpement-durable.gouv.fr
ref : UD-R-CRT-16-166 - JLC

Objet : Modification des conditions d'exploitation

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire et ses annexes 1 relative au tableau des phénomènes dangereux générant des effets à l'extérieur du site et 2 relative à la liste des phénomènes dangereux pouvant être exclus au titre du chapitre 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010

P. J. :

Référ. Bordereau du 13 mai 2016

**DEPARTEMENT DU RHONE
QUARON - ARNAS
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Rapport de l'Inspection des installations Classées

Raison sociale : QUARON

Adresse du siège social : 3, rue de la Buhotière ZI de la Haie des Cognets
35136 Saint Jacques de la Lande

Adresse de l'établissement : Zone Industrielle Nord de Villefranche-sur-Saône
Route de Grange Morin - 69 400 ARNAS

Activité principale : Fabrication, négoce et distribution de détergents et de produits d'entretien à usage industriel

Code GIDIC de l'établissement : 61.3549

Priorité DREAL : P1

Personnes à convoquer **M. Philippe PENICAUD**
Directeur Technique QUARON France
PPenicaud@quaron.com
Tel : 02 99 29 46 07

Copies à : SPRICAE
CRT/JLC

I. CONTEXTE

Le site est implanté, depuis 1969, sur la zone industrielle d'ARNAS. Il était exploité, jusqu'en 2012, par la société Diversey qui y produisait 45 000 tonnes par an de produits d'hygiène et de désinfection.

Il est soumis à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées (ICPE) depuis 1993 (arrêté préfectoral du 02 novembre 1993). D'une superficie de 17 500 m² le site dispose d'une quarantaine de cuves de stockage de chimie minérale (acides et bases) et d'installations de mélange et de conditionnement.

Le règlement européen « Classification, Labelling, Packaging » dit « CLP », relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges, applicable depuis le 20 janvier 2009, a classé l'hypochlorite de sodium (eau de Javel) à une concentration inférieure à 25 % H 400 (très toxique pour les organismes aquatiques).

À ce titre, le site est classé SEVESO seuil haut depuis le 20 janvier 2009 en raison du stockage de 417 tonnes de substances et mélanges très toxiques pour les organismes aquatiques : 215 tonnes de matières premières (eau de Javel et tensioactifs), 182 tonnes de produits intermédiaires et finis et 20 tonnes de déchets.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement CLP, les dangers associés à la présence, en particulier, d'eau de Javel et d'acides, susceptibles de générer des effets toxiques par dégagement de chlore en cas de mélange incompatible, ne faisaient pas l'objet d'étude.

Le site était jusqu'alors identifié uniquement comme un établissement sensible au titre de la directive 2008/1/CE, dite directive « IPPC », relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. En d'autres termes, l'établissement Diversey n'était pas identifié comme un site sensible au titre des risques technologiques.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) a été déposé en août 2009 par Diversey, dans le cadre d'une augmentation de la capacité de production de 45 000 t/an à 60 000 t/an.

Le projet consistait à augmenter la capacité de production journalière de façon à répondre à des commandes supplémentaires ponctuelles. Il a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité en date du 26/09/2012 demandant, notamment, la réalisation d'une tierce expertise de l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation. Il a finalement été abandonné par Diversey qui annonce, en 2012, son intention de délocaliser le site.

En octobre 2013 la société QUARON rachète le site de Diversey. Dans le cadre de ce rachat, une mise à jour des rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral du site a été réalisée le 6 août 2013. Le changement d'exploitant est acté par arrêté du 30 décembre 2013. Néanmoins, afin de pouvoir estimer les modifications que va générer la future activité de Quaron sur le site, l'inspection des installations classées demande au nouvel exploitant de faire réaliser la tierce expertise de l'étude de dangers jointe au DDAE de 2009.

L'instruction de ce dossier a été clôturée en mai 2015 à l'issue de la tierce expertise. Les risques principaux sont générés en cas de mélange incompatible entre un acide et de l'hypochlorite de sodium (constituant de l'eau de Javel) dans une cuve fixe ou une citerne mobile. La distance maximale à retenir dans le cadre de l'élaboration du PPI qui est de 2195 m.

L'arrêté préfectoral du 17 août 2015, qui prend acte des informations fournies dans l'étude de dangers, prévoit la mise en place, au plus tard le 31 décembre 2017, des mesures de maîtrise de risques (MMR), en particulier pour éviter un mélange incompatible acide / Javel dans une cuve fixe (PhD n° 12, 13, 14, 17, 21 et 22). Ces MMR doivent permettre d'exclure ces phénomènes dangereux des distances à retenir pour la mise en place de mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Un porter à connaissance sur les risques technologiques a été transmis en novembre 2015 à la mairie de Villefranche-sur-Saône, qui suggère la mise en place de mesures de maîtrise de l'urbanisation dans un rayon de 720 mètres autour du site. Le phénomène dangereux à l'origine de ce périmètre est généré par un mélange incompatible acide / Javel dans une citerne mobile.

Dans l'attente de la mise en place des MMR précitées, l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 limite le stockage en cuve sur le site à la lessive de soude. Les autres produits réceptionnés sont conditionnés en cubitainers de 800 litres ou 1.000 litres et en jerricans. **Les risques d'accidents majeurs provenant d'un mélange acide / Javel dans une cuve fixe ou dans une citerne mobile, à l'origine des effets toxiques qui génèrent les périmètres d'effets du porter à connaissance, sont depuis août 2015 physiquement impossibles.**

L'exploitant a présenté en décembre 2015 une demande de modification des conditions d'exploitation du site d'Arnas.

Lors de l'instruction de cette demande de modification, en décembre 2015, il est apparu, dans un premier temps, que les cartes des aléas technologiques et les enveloppes des intensités des phénomènes dangereux restent globalement inchangées par rapport aux éléments issus de l'instruction de l'étude de dangers de 2009. Cette dernière concluait en une augmentation très significative des zones de dangers par rapport à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1993 (unique dossier de demande d'autorisation complet instruit à son terme).

Il a donc été demandé à l'exploitant de proposer des mesures complémentaires permettant d'exclure de la liste des phénomènes dangereux pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation celui relatif à un mélange acide / Javel dans une citerne mobile.

Par courrier en date du 05 avril 2016, reçu le 18 avril 2016, l'exploitant s'est, dans un second temps, engagé à éliminer définitivement le risque de mélange incompatible lors du rechargement de citernes mobiles. À cette fin, il a proposé de limiter exclusivement le rechargement de produits dans des citernes mobiles à la lessive de soude, et aux produits non dangereux ne générant pas d'émissions toxiques.

Le projet de modification a fait l'objet d'un premier rapport au CODERST en date du 16 mai 2016 afin :

- de prescrire à l'exploitant la mise en place de dispositifs techniques pour limiter exclusivement le rechargement de produits dans des citernes mobiles à la lessive de soude, et aux produits non dangereux ;
- d'actualiser rapidement le porter à connaissance sur les risques technologiques en réduisant le périmètre à retenir pour la mise en place de mesures de maîtrise de l'urbanisation à 40 mètres autour du site. La mise à jour du PAC s'est avéré d'autant plus importante que l'information des populations sur la révision du Plan Local d'Urbanisme, lancée par la collectivité, doit être initiée à partir de septembre 2016.

L'inspection des installations classées a estimé au travers du rapport du 16 mai 2016 que la demande de modification des conditions d'exploitation ne présente pas un caractère substantiel considérant :

- la diminution globale des émissions atmosphériques et aqueuses, ainsi qu'une réduction du trafic routier et du bruit ;
- qu'il n'y a pas d'extension du risque par rapport à la situation autorisée en 1993, sous réserve de limiter exclusivement le rechargement de produits dans des citernes mobiles à la lessive de soude, et aux produits non dangereux.

L'objet du présent rapport est de finaliser l'instruction de la demande de modification en proposant un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour :

1. les prescriptions d'exploitation du site qui tiennent compte des modifications sollicitées ;
2. la liste des activités autorisées du site, compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) intervenues en juin 2015 à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 transposant :
 - la réglementation sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges dangereux (règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'étiquetage, l'emballage des substances et mélanges dit règlement CLP) ;
 - la directive concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive n°2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive SEVESO 3).

II. MODIFICATION DE LA LISTE DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014, entré en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015, a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en transposant les évolutions réglementaires liées à :

- l'entrée en vigueur complète de la réglementation sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges dangereux (règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'étiquetage, l'emballage des substances et mélanges dit règlement CLP) ;
- la révision de la directive concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive n°2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite directive SEVESO 3).

L'exploitant a sollicité, en application des dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation des activités visées par les nouvelles rubriques de la nomenclature.

Auparavant les substances et mélanges dangereux étaient tous classés sous un numéro de rubrique 1xxx. Le décret du 03 mars 2014 a eu pour effet de supprimer un nombre important de rubrique 1xxx qui sont remplacées par les rubriques 4xxx.

Il n'existe pas de correspondance stricte entre l'ancien et le nouveau classement : des produits peuvent changer de classement avec le règlement CLP à l'instar du chlorite de sodium qui est désormais considéré comme comburant et non plus comme un produit très toxique pour les organismes aquatiques, voire ne plus être classés comme c'est le cas par exemple pour l'acide chlorhydrique.

Les modifications introduites par le décret du 03 mars 2014 précité, impactant le classement des installations exploitées par la société QUARON, sont les suivantes :

- suppression et remplacement de la rubrique 1172, relative au stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques, par la rubrique 4510 relative aux substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité autorisée passe de 417 tonnes à 800 tonnes compte tenu du fait que les substances et mélanges d'hypochlorite de sodium en concentration inférieure à 10 % n'avaient auparavant pas été pris en compte dans le classement sous le numéro de rubrique 1172 ;
- suppression et remplacement de la rubrique 1131-2, relative à l'emploi et au stockage de substances toxiques liquides, par la rubrique 4130-2 relative aux substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité autorisée passe de 8,5 tonnes à 50 tonnes du fait que des produits non précédemment classés toxiques le sont devenus avec la réglementation CLP ;
- suppression et remplacement de la rubrique 1432-2, relative au stockage de liquides inflammables, par la rubrique 4331 relative aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. La quantité autorisée passe d'un volume équivalent de 113 m³ à 400 tonnes (simple conversion du volume équivalent en quantité) ;
- création de la rubrique 1436 relative aux liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, auparavant intégrée dans la rubrique 1432. La quantité maximale susceptible d'être présente est inférieure au seuil de l'autorisation fixé à 150 tonnes ;
- création de la rubrique 4441 relative aux liquides comburants. le chlorite de sodium, utilisé notamment comme produit de désinfection de l'eau, auparavant classé sous la rubrique 1172 précitée, est devenu comburant dans le cadre de l'application du règlement CLP ;
- suppression de la rubrique 1611 relative à l'emploi et au stockage d'acide chlorhydrique (à plus de 20%), formique (à plus de 50%), nitrique (à plus de 20%), phosphorique (à plus de 10%) et sulfurique (à plus de 25%) : l'établissement relevait du régime de l'autorisation pour le stockage et l'emploi de 272 tonnes d'acides ;
- suppression de la rubrique 1433 relative aux installations de mélange et emploi de liquides inflammables : l'établissement relevait du régime de l'autorisation pour l'emploi, dans une installation de mélange à froid, de liquides inflammables.

Il est à noter également la diminution de la capacité autorisée de fabrication de produits détergents (rubrique 2630) qui passe de 45 000 t/an à 7 000 t/an.

Les activités visées par les rubriques 1630 (stockage ou emploi de soude ou potasse caustique), 1510 (stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert), 2663 (stockage de matières plastiques), 1530 (stockage de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues), 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) restent inchangées.

Dans le cadre de ses activités de négoce et distribution de produits chimiques conditionnés, l'exploitant sollicite l'autorisation de stocker, sous les seuils de la déclaration, les différents mélanges et substances suivants :

- jusqu'à 5 tonnes de substances et mélanges solides toxiques aiguë de catégorie 2 par voie orale ou cutanée (rubrique 4120-1) ;
- jusqu'à 1 tonne de substances et mélanges liquides toxiques aiguë de catégorie 2 par voie orale ou cutanée (rubrique 4120-2) ;

- jusqu'à 1 tonne de substances et mélanges solides toxiques aiguë de catégorie 3 par voie inhalation (rubrique 4130-1) ;
- jusqu'à 5 tonnes de substances et mélanges solides toxiques aiguë de catégorie 3 par voie orale (rubrique 4140-1) ;
- jusqu'à 1 tonne de substances et mélanges liquides toxiques aiguë de catégorie 3 par voie orale (rubrique 4140-2) ;
- jusqu'à 1 tonne de liquides inflammable de catégorie 1 (rubrique 4330) ;
- jusqu'à 2 tonnes de solides comburants (rubrique 4440) ;
- jusqu'à 100 tonnes de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 (rubrique 4511) ;
- jusqu'à 50 tonnes de méthanol (rubrique 4722) ;
- jusqu'à 50 tonnes de produits pétroliers spécifiques : essences et naphthas, kérosènes, gazoles, fioul lourds et carburants de substitution pour véhicules (rubrique 4734) ;
- jusqu'à 20 tonnes de mélanges d'hypochlorite de sodium contenant moins de 5 % de chlore actif (rubrique 4741).

Enfin, il convient de relever la suppression des équipements de combustion d'une puissance de 2,3 MW auparavant soumis à déclaration sous le numéro de rubrique 2910.

III. MODIFICATION ENVISAGÉE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

La demande de modification des conditions d'exploitation présentée par l'exploitant porte sur les trois activités suivantes :

1. activité de négoce

Elle consiste à entreposer des produits conditionnés, sans modification de leur état, si ce n'est éventuellement le ré-assemblage, avant de les distribuer.

Les produits concernés sont les suivants :

- produits alimentaires conditionnés et stockés dans le bâtiment 1 ;
- produits chimiques conditionnés et stockés dans le bâtiment 2.

2. activité de distribution

Elle consiste à réceptionner les matières premières suivantes en vrac :

- produits chimiques basiques (eau de Javel, soude, potasse, bisulfite, ammoniacque et produits chimiques basiques en mélange) ;
- produits chimiques acides (chlorhydrique, nitrique, sulfurique, phosphorique, acétique, chlorure de fer, peroxyde d'hydrogène et produits chimiques acides en mélange) ;
- solvants (acétate d'éthyle, toluène, méthanol, éthanol, acétone, white spirit et xylène).

Le stockage est réalisé dans des cuves de 30, 35, 40, 45 ou 50 m³. Trois zones de stockage distincts, avec des rétentions associées, permettent de séparer les acides, bases et solvants, afin d'éviter les mélanges incompatibles.

L'exploitant prévoit d'implanter 13 nouvelles cuves pour le stockage d'acides, d'ammoniaque et de substances basiques en mélange, et 7 cuves de 50 m³ pour le stockage des solvants.

L'exploitant envisage également de réceptionner 2 000 tonnes de solvants par an dans 7 cuves enterrées de 50 m³.

3. activité de mélange

Il s'agit de l'activité ayant fait l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter initiale de 1993. Elle consiste à fabriquer par simple mélange à froid, sans transformation chimique, des produits d'hygiène et de désinfection à base d'eau, de principes actifs de type acide, base, Javel, et tensioactifs. Les 6 cuves de mélange existantes dans le bâtiment 1 sont conservées.

Des postes de conditionnement sont prévus à proximité ou dans la zone de stockage du bâtiment 2. La quantité de produits d'hygiène et de désinfection produite est réduite de 45 000 t/an à 7 000 t/an.

IV. EFFETS DES MODIFICATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

IV. 1. Rejets chroniques

- **Impact sur l'eau**

La consommation annuelle d'eau était de 44 000 m³ lorsque l'établissement était exploité par la société Diversey, essentiellement pour les besoins du procédé :

- fabrication de 45 000 tonnes par an de produits d'hygiène et de désinfection ;
- lavage des lignes de conditionnement.

Les rejets d'effluents provenant notamment du lavage des installations étaient de 180 m³ par jour.

QUARON prévoit de réduire à 7 000 tonnes par an la quantité de produits d'hygiène et de désinfection. De ce fait, les rejets d'effluents seront réduits à 20 m³ par jour.

La très forte réduction de l'activité de fabrication de détergents entraîne également une diminution importante de la charge polluante rejetée dans le réseau public d'assainissement, sachant que la convention spéciale de déversement, du 02 avril 2009, devra être renouvelée. Le tableau suivant présente les évolutions, en termes de concentrations en moyennes journalières et de flux maximal de polluants fixés dans le projet d'arrêté préfectoral, engendrées par les modifications envisagées par QUARON.

Paramètres	Unités	Rejets autorisés (Diversey)	Valeurs limites fixées dans le projet d'APC (Quaron)	Évolution
Débit	m ³ /j	180	20	
Température	°C	< 30	< 30	
pH		5,5 - 8	5,5 - 8	
MES	Concentration (mg/l)	250	600	
	Flux (kg/j)	45	12	-73,30%

DCO	Concentration (mg/l)	5500	2000	
	Flux (kg/j)	990	40	-96,00%
DBO ₅	Concentration (mg/l)	1200	800	
	Flux (kg/j)	220	16	-93,00%
Azote global	Concentration (mg/l)	100	150	
	Flux (kg/j)	20	2	- 90 %
Phosphore total.	Concentration (mg/l)	400	50	
	Flux (kg/j)	70	1	- 98,6 %
Hydrocarbures totaux	Concentration (mg/l)	5	5	
	Flux (kg/j)	0,5	0,1	- 80 %
Fer	Concentration (mg/l)	5	5	
	Flux (kg/j)	0,5	0,1	- 80 %
Métaux totaux	Concentration (mg/l)	15	7,5	Convention de rejet
	Flux (kg/j)	0,5	0,15	- 70 %

L'exploitant sollicite une augmentation de la valeur limite, en concentration, concernant les matières en suspension (MES), pour atteindre celle fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 compte tenu de la formation potentielle de MES lors de la neutralisation des effluents.

Les seuils des concentrations en DCO et DBO₅ proposés dans le projet d'arrêté préfectoral correspondent aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ils sont en deçà de ceux auparavant fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Il est à noter que, dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation, l'exploitant prévoit de réaménager les dispositifs de rétention et les réseaux de collecte des effluents :

- les zones de dépotage disposeront de rétention déportée ;
- un nouveau réseau de collecte permettra de récupérer les éventuels épandages dans les bâtiments ;
- la zone de stockage des solvants disposera d'une cuvette de rétention enterrée ;
- le réseau pluvial sera équipé d'une vanne asservie à la mesure de pH afin de retenir les rejets polluants dans un bassin de confinement de 970 m³. La vanne-barrage est en position fermée par défaut de façon à garantir l'absence de rejets polluants dans le réseau d'assainissement communal.

Le projet de modification aura donc des effets positifs sur la prévention des pollutions accidentelles, sur la consommation d'eau et sur les rejets d'effluents qui diminueront notablement. Le projet d'arrêté préfectoral reprend l'ensemble de ces dispositions au titre 4.

• Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques provenaient :

1. des sept chaudières et quatre générateurs d'air chaud fonctionnant au gaz naturel ;
2. des mélangeurs de produits d'hygiène et de désinfection ;
3. des lignes de conditionnement ;

4. en ce qui concerne les émissions diffuses, des événements des cuves de stockage de matières premières.

Les installations de combustion ont été supprimées.

En outre la diminution importante de la quantité de produits d'hygiène et de désinfection fabriqués va entraîner automatiquement une réduction notable des rejets atmosphériques au niveau des mélangeurs et des lignes de conditionnement.

D'autre part, l'exploitant prévoit de capter les événements des cuves de stockage d'acide chlorhydrique et d'ammoniacal, qui sont les produits minéraux les plus volatils, afin de les traiter au niveau du laveur de gaz.

Enfin, les conditions de stockage en cuves enterrées, et les caractéristiques de volatilité des solvants sont assez importantes, permettent de garantir que la valeur limite de 2 kg/h fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, nécessitant de réglementer les émissions de COV, ne sera pas dépassée.

Le projet de modification aura donc des effets positifs sur les rejets atmosphériques. Les conditions de rejet à l'atmosphère sont réglementées au titre 3 du projet d'arrêté préfectoral.

- **Impact sur les déchets**

Le site comptabilisait une production de déchets de 350 tonnes :

- 220 tonnes de déchets dangereux ;
- 130 tonnes de déchets non dangereux.

Le projet de modification entraîne une diminution substantielle des quantités de déchets produits :

- 120 tonnes de déchets dangereux ;
- 21 tonnes de déchets non dangereux.

Les conditions de gestion des déchets sont réglementées au titre 5 du projet d'arrêté préfectoral.

- **Impact sur le trafic**

L'activité passée de fabrication de 45 000 t/an de produits d'hygiène générait un trafic automobile journalier de 54 camions.

Le nouvel exploitant prévoit un flux de produits annuel de 25 000 tonnes, ce qui génère un trafic routier estimé à 10 camions par jour.

- **Impact sur le bruit**

L'étude d'impact réalisée en 2009 faisait apparaître un dépassement des niveaux sonores admissibles au niveau du groupe froid. Ce dernier sera supprimé de sorte que les valeurs limites de bruit seront respectées. Le projet d'arrêté préfectoral réglemente au titre 6 le niveau de bruit à respecter en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

- **Surveillance des émissions**

Les conditions de suivi des émissions dans les eaux de surface, les eaux souterraines, l'air, le bruit, les déchets et de leurs effets sur l'environnement sont réglementées au titre 9 du projet d'arrêté préfectoral. Il est à noter que l'établissement est soumis à l'obligation de surveiller les eaux souterraines en application des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

IV. 2. Risques accidentels

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 août 2015 et 07 juillet 2016 pris à la suite de la clôture de l'instruction de l'étude de dangers et des mesures de réduction du risque à la source proposée en décembre 2015 et avril 2016. Ces prescriptions consistent à :

- supprimer 8 phénomènes dangereux (PhD n° 2, 8 à 13 et 20), compte tenu de la suppression des potentiels de dangers ;
- acter le fait que le phénomène dangereux n° 17 (dépotage 1 min) n'a plus d'effets au sol et n'apparaît donc plus dans la liste des phénomènes dangereux ayant des effets hors site, compte tenu du fait que la dilution de la fuite lors du dépotage est confinée dans un bâtiment existant (porte fermée) suivi d'un rejet externe par les lanterneaux situés à une hauteur de 12 mètres ;
- mettre en place des MMR permettant d'éviter un mélange incompatible acide / Javel dans une cuve fixe (PhD n°14 à 16, 21 et 22). Dans l'attente de ces MMR, et de façon à supprimer temporairement le risque de mélange incompatible dans une cuve fixe ou dans une citerne mobile, lors d'un dépotage ou d'un empotage d'un camion citerne, le stockage en cuve sur le site est limité exclusivement à la lessive de soude. Les autres produits réceptionnés en citerne mobile sont conditionnés en GRV de 800 ou 1.000 litres et jerricans directement sans passage par une cuve fixe ;
- acter la réduction de la gravité (de catastrophique à important) du phénomène dangereux n° 1 consécutif à un incendie généralisé. L'exploitant a procédé à une nouvelle modélisation qui conduit à réduire sa classe de gravité ;
- retenir sept nouveaux phénomènes dangereux. Deux phénomènes dangereux (PhD n° 24 et 25) ont des effets hors site. Ces phénomènes dangereux sont relatifs à un déversement d'acide chlorhydrique ou d'ammoniaque et sont classés en MMR rang 1 dans la grille de criticité.

Ces dispositions sont reprises au chapitre 7.9 du projet d'arrêté préfectoral.

Concernant la mesure de limitation des rechargements de produits dans des citernes mobiles à la lessive de soude et aux produits non dangereux, actée par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2016 afin de supprimer rapidement les risques de mélanges incompatibles acide / Javel dans un camion citerne de façon à permettre la mise à jour du porter à connaissance sur les risques technologiques, il apparaît finalement possible de considérer qu'une démarche de maîtrise des risques peut être menée afin de ne pas conserver qu'un phénomène dangereux résiduel dans la matrice d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source, ainsi que pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il ressort de l'examen des situations analogues à celle de QUARON que la probabilité d'occurrence et l'intensité des phénomènes dangereux consécutifs à un mélange incompatible acide / Javel dans un camion citerne sont minimisées au moyen des barrières de sécurité technico-organisationnelles suivantes :

- contrôles documentaire du chargement des camions citernes, séparation des zones de dépotage acides et bases ;
- obligation de contrôler le poids à vide des camions citernes, et de s'assurer visuellement qu'ils sont vides ;
- interdiction d'utiliser des citernes multi-compartiments pour le rechargement de substances et mélanges basiques et acides ;
- obligation pour l'exploitant de s'assurer que les citernes ont été préalablement nettoyées et marquées, afin de garantir l'absence de substances ou mélanges dangereux préalablement aux opérations de chargement.

Aussi, de la même manière que la circulaire du 10 mai 2010 (chapitre 3.2.3 relatif aux rejets toxiques de longue durée) permet l'exclusion de la fuite une heure sur la base d'un événement redouté central de faible probabilité, et sous réserve de la mise en place de barrières humaines et d'une barrière technique à action humaine, il peut être envisagé :

- d'exclure le phénomène dangereux majeur de type : remplissage maximal d'une citerne mobile avec un mélange incompatible conduisant à des distances d'effets significatives (anciennement PhD 18 « dispersion de chlore lors du mélange acide / eau de javel dans une citerne mobile – remplissage total » : 250 m (SELS) / 290 m (SEL) et 720 m (SEI)) ;
- et de ne retenir qu'un phénomène dangereux résiduel de type : introduction d'une quantité limitée de réactif incompatible (correspondant à une durée d'empotage limitée à 10 s) dans la citerne mobile. Ce phénomène minimise ainsi la quantité de chlore pouvant être libérée en cas de mélange incompatible. Les zones d'effets sont de ce fait limitées.

Les barrières humaines consistent à mettre en place l'ensemble des mesures organisationnelles suivantes :

- la séparation géographique des zones de stockage (article 8.1.1 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- le contrôle documentaire de la cuve dédiée à un type de produit (article 8.1.5.1 du projet d'arrêté préfectoral) et l'accompagnement sur zone (article 8.1.5.1 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- la délivrance d'une clef permettant le déverrouillage du cadenas présent au niveau des flexibles de raccordement des camions citernes aux différents postes de dépotage (article 8.1.4 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- l'interdiction de réceptionner des citernes multi-compartimentés (article 8.1.5.2 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- le pesage du camion citerne à l'entrée du site (article 8.1.5.2 du projet d'arrêté préfectoral) et la production d'un certificat de lavage (article 8.1.5.2 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- le contrôle visuel et la mesure de niveau de la cuve mobile avant empotage (article 8.1.5.2 du projet d'arrêté préfectoral).

La barrière technique consiste en une temporisation automatique de l'empotage selon la chronologie suivante :

- dans un premier temps, empotage limité automatiquement à une durée maximale de 10 secondes ;

- dans un deuxième temps, arrêt automatique de l'emportage et impossibilité de reprendre l'emportage durant une durée de 10 minutes afin de contrôler l'absence de mélange incompatible ;
- dans un troisième temps, le chargement du camion peut être repris, par action uniquement manuelle, après constat par l'opérateur de l'absence de réaction chimique dans la citerne mobile.

L'exploitant étudiera la possibilité de mise en place d'un dispositif automatique de détection (capteur de pH, température, pression, ...) d'une réaction chimique à l'intérieur de la citerne, générée par un mélange incompatible, asservi à l'arrêt automatique de l'emportage et à l'impossibilité de le redémarrer.

Ces mesures sont reprises à l'article 7.9.5 (barrière humaine et technique) et au chapitre 8.1 (barrières humaines) du projet d'arrêté préfectoral.

Le phénomène dangereux résiduel lié à l'emportage de citerne mobile (PhD 18bis : dispersion de chlore faisant suite à l'introduction de réactif incompatible durant les 10 premières secondes d'emportage) devra être caractérisé en probabilité (a priori de classe de probabilité E) et en intensité.

Deux cas sont possibles :

- Cas n° 1 générant des distances SEL en dehors du site : l'interdiction de recharger des camions citernes avec des substances ou mélanges acides et basiques demeure (article 7.9.5 du projet d'arrêté préfectoral) afin de ne pas modifier le dernier porteur à connaissance générant les mesures de maîtrise de l'urbanisation. Dans un second temps, certaines prescriptions (barrières organisationnelles et techniques) ayant pour but d'éviter un mélange incompatible dans une citerne mobile pourront être abandonnées et l'arrêté préfectoral sera modifié en conséquence ;
- Cas n° 2 générant des distances SEL contenues dans site :
 - sous réserve de recueillir l'accord exprès de l'inspection des installations classées, la possibilité de recharger des camions citernes avec des substances ou mélanges acides et basiques sera éventuellement de nouveau accordée. Dans ce cas :
 - ce phénomène dangereux résiduel sera ajouté à la liste des phénomènes dangereux de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du site ;
 - le phénomène dangereux majeur lié à l'emportage d'une citerne mobile sera réintégré (PhD 18 : dispersion de chlore lors du mélange acide / eau de javel dans une citerne mobile – remplissage total) à la liste des phénomènes dangereux de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral (avec une classe de probabilité se basant sur l'hypothèse d'une mise en place effective de l'ensemble des mesures organisationnelles décrites ci-avant) ;

En outre, le projet d'arrêté préfectoral prévoit au titre 7 des mesures de prévention des risques. On peut citer notamment :

- le fait que le bâtiment 4 servant au stockage et au conditionnement de liquides inflammables est séparé des autres bâtiments par un mur coupe feu de degré 2 heures (chapitre 7.3) ;
- les moyens d'intervention en cas d'incendie ou d'émission toxique (chapitre 7.4) ;
- la gestion des stocks de produits et la séparation en 3 zones distinctes, ayant des rétentions déportées et séparées, des produits incompatibles : acides, bases et liquides inflammables (chapitre 7.6 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- la gestion du personnel (chapitre 7.7) ;

- les dispositifs d'urgence à mettre en place (POI et PPI), ainsi que les mesures d'information et d'alerte des populations (chapitre 7.9).

V. CONCLUSION

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet, et après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, de prendre, en application de l'article R. 512-31, un arrêté préfectoral complémentaire régissant le fonctionnement des installations exploitées par la société QUARON sise, Zone industrielle Nord, rue Grange Morin à ARNAS.

Ce projet d'arrêté préfectoral, qui reprend les dispositions réglementaires nationales applicables à cet établissement, a été transmis, pour avis, à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement



Jean-Luc COUÉ

Vu, et approuvé

Lyon, le 16/11/2016

Pour la directrice et par délégation

Le chef de service délégué

Service Prévention des risques industriels,
Climat, air, énergie

Jean-François BOSSUAT